

**Plan Local d'Urbanisme du PERCY**  
**Compte-rendu de la Réunion Publique du 16 novembre 2012**  
**Restitution synthétique du questionnaire à destination des habitants**  
**Présentation du diagnostic et du projet communal**

**Participants :**

Mr le Maire et plusieurs membres du Conseil Municipal.

Adeline Rey Urbaniste.

Florence Jourdain Atelier Verdance.

Habitants : une quinzaine de personnes a assisté à la présentation et a posé des questions.

**Les questions suivantes ont été posées par les habitants :**

1) Quel est l'impact d'un potentiel de construction de 9 parcelles sur la commune. Est-ce la peine de s'en soucier ?

Rappel : le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Région Urbaine Grenobloise préconise un potentiel constructible de 9000m<sup>2</sup> pour la commune du Percy, à définir dans le PLU, soit l'équivalent de 10 logements neufs avec une densité minimale et du foncier nécessaire aux autres besoins urbains (équipements notamment).

L'implantation des bâtiments pourrait entre autres avoir un effet sur l'économie agricole : le PLU doit préserver les terres agricoles stratégiques pour l'activité et les exploitations ; il importe donc qu'il définisse les potentiels constructibles en tenant compte de cela. Il en va de même pour les caractéristiques paysagères remarquables de la commune, qu'il convient de préserver en tenant compte de la sensibilité paysagère très forte de certaines parcelles.

Mr le Maire rappelle également que le potentiel de 10 logements neufs préconisé par le SCOT correspond à la construction de logements neufs qui s'est réalisée sur la commune ces 10 dernières années.

2) Comment le diagnostic et de manière plus large le PLU prend-t-il en compte le projet relatif à l'extension de l'A 51 et de son passage ?

Le tronçon manquant de l'A51 qui doit traverser le Trièves ne figure pas à l'avant-projet du Schéma National des Infrastructures de Transport (SNIT) publié en juillet 2010, position confirmée par l'Ellysée en juillet 2011. Cette absence peut faire penser à un abandon du projet à court et moyen terme.

A ce jour, aucune remarque n'a été faite sur ce point de la part du représentant de la DDT (et donc de l'Etat) et du représentant du Conseil Général, qui ont assisté à plusieurs réunion de travail sur le PLU du Percy.

En tout état de cause, il s'agit d'un Projet d'Intérêt Général qui s'imposera au Plan Local d'Urbanisme. Dans cette situation, développer le projet communal semble être le meilleur moyen pour que le tracé de l'A51 prenne en compte l'existence du Percy, de ses projets et de ses habitants.

### 3) Qui décide la constructibilité des terrains ?

Plusieurs membres du Conseil Municipal élaborent le projet de PLU avec l'Urbaniste et la Paysagiste. Il s'agit de Mr le Maire, Nicole Gontard, Jean-Marc Tatin, Nathalie Bonato, Stéphanie Sarrazin et Thierry Chassevent. L'avancée des réflexions est régulièrement restituée aux autres conseillers lors des Conseils Municipaux. C'est l'ensemble du Conseil Municipal qui arrêtera le projet du PLU et, entre autre, ses zones de constructibilité.

Il faut savoir que le PLU, contrairement au POS, développe un véritable projet pour la commune, matérialisé à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui trouve sa traduction réglementaire dans le Zonage et le Règlement. Les grandes orientations du PADD qui sont présentées aujourd'hui sont primordiales pour la suite du PLU.

Par ailleurs le projet de la commune doit être compatible avec les documents supra-communaux comme le SCOT, la préservation des corridors écologiques, les lois d'urbanisation comme par exemple la Loi Montagne... comme cela a été expliqué lors de la 1<sup>ère</sup> réunion publique.

### 4) Qu'est-ce que la Loi Montagne ?

La Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne a pour but principal de préserver les terres agricoles stratégiques dans les zones de montagne, au regard notamment du développement touristique et de l'étalement de l'urbanisation.

C'est dans ce but qu'est instauré le principe d'urbanisation en continuité, défini par l'article L145-3 du Code de l'Urbanisme : « Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. (...) L'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. (...) ».

La jurisprudence a défini, au fil des différentes affaires jugées, des critères pour apprécier ce principe d'urbanisation en continuité de l'existant ; par exemple une distance supérieure à 80m par rapport aux constructions existantes est considérée comme de la discontinuité.

### 5) Le PLU permet-il de régler la circulation dans le Village ?

Le PLU n'a pas la vocation d'installer des ralentisseurs ou des zones 30, mais il peut réfléchir au positionnement des futures constructions pour éviter l'accroissement du trafic dans le Village.

Mr le Maire rappelle qu'une des raisons principales d'élaborer le PLU est le statut futur de la colonie, qui représente 5 Ha de potentiel foncier à aménager à proximité immédiate du Village.

La synthèse des questionnaires habitants, le support visuel de la présente réunion ainsi que les panneaux d'exposition sont consultables sur le site internet de la Mairie.
---